

LA PROBLEMATIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES ET LES STRATEGIES D'INTERVENTION DE LA POLICE ET DES SERVICES DE SECURITE

Par Maître SAFARI ZOZO Jean-Claude
Avocat près la Cour d'Appel de Bukavu

O. Introduction

Depuis septembre 1996, des graves violations des droits de la personne ont été commises sur le territoire de la République Démocratique du Congo. Avec les guerres successives dites de libération, d'occupation ou d'agression selon le cas, le peuple Congolais a subi des humiliations de tout genre, suite à l'occupation étrangère, qui a conduit à des crimes les plus ignobles contre l'humanité entière.

Parmi ceux-ci, les violences sexuelles de toute nature, ont été caractérisées. Il s'agit là, de plusieurs formes de violences mais référant essentiellement, à une agression sexuelle contre la volonté de la victime.

Les femmes ont été nombreuses, qu'elles semblent même avoir été les victimes les plus visées par les auteurs desdits crimes. Elles ont été atteintes non seulement dans leur dignité mais aussi dans leur intégrité physique, voire leur moral.

Certaines d'entre elles ont été fusillées, torturées à mort et ce, souvent en présence de leurs époux, enfants, membres de familles et même du public. D'autres ont été témoins des supplices mortels imposés à leurs époux et enfants garçons, pour vaincre la résistance de ceux-ci ou réduire la capacité de résistance des villages entiers, révoltés ou réputés tel.

Ainsi, des franges entières de la population ont été atteintes dans leurs sentiments envers leurs propres parents, lorsque les pères, les mères, frères ou soeurs et même des chefs traditionnels, ont été torturés et finalement tués, à la suite des traitements sauvages leur imposés.

Ce traitement a été infligé tant aux femmes mariées ou non, sans distinction d'âge, aux jeunes filles (y compris les enfants), qu'aux garçons enrôlés de force dans l'armée ou dans les rang des combattants, en ville ou en milieu rural.

Dès lors, les violences sexuelles ont été utilisées comme une arme de guerre, par les combattants. Elles ont revêtues les formes les plus

cruelles et bestiales en passant par le viol, pour détruire un peuple qui a refusé de se soumettre à l'occupation étrangère et à l'esclavage des femmes et des enfants.

Des témoignages ont été recueillis par des enquêteurs indépendants et impartiaux qui ont élaboré des rapports, après enquêtes sur terrain. C'est le cas des organisations congolaises de la société civile appuyées par des organisations internationales intéressées à la question des violences sexuelles (Global Rights, International Alert, Human Right Watch, Amnesty International...).

Dans son rapport de 2006 sur la situation des droits humains dans le monde, Amnesty International mentionne qu'en 2005, un grand nombre de femmes, des jeunes filles et des fillettes ont été victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles commises par les groupes armés. A l'Est de la République Démocratique du Congo, même des fillettes de moins de cinq ans n'ont pas été épargnées¹...

Tous ces crimes qui ne constituent que déshonneur à l'égard de la femme et de la jeune fille, ne sont pas malheureusement réprimés à longue échelle. La législation ordinaire, dans ses mécanismes et procédures judiciaires, ne vient pas toujours à bout de cette criminalité à tendance génocidaire.

Il est vrai que le code pénal vient de subir une modification et un complément quant à la répression de l'infraction de viol, l'attentat à la pudeur jadis pris en compte par l'ancienne loi, en érigeant en infraction d'autres formes de violences sexuelles mais, il reste encore beaucoup à faire quant à l'application effective des modifications ainsi opérées.

L'on remarque assez souvent que les juridictions ne sont saisies que des seuls faits de viol alors qu'il existe d'autres manifestations de violences sexuelles mais pour lesquelles, il y a très peu de données.

Il reste une autre question de taille à résoudre, en milieu rural par exemple avec la prédominance des coutumes et traditions, s'agissant du mariage de la jeune fille. Il y a risque de ne pas faire comprendre à un paysan le bien fondé de l'infraction de mariage forcé², lorsqu'il n'attend que la dot de sa fille majeure ou pas.

¹ Amnesty international, rapport 2006, situation des droits humains dans le monde, éditions francophones, efai, 2006, p. 297

² Article 174f du code pénal livre II (Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, publiée au Journal Officiel, le 01 août 2006

Par ailleurs, les cas de la prostitution forcée et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ne sont pas sérieusement pris en compte et très peu de mesures sont prises pour décourager les excitations des mineurs à la débauche.

II. Des victimes et leurs problèmes

Au regard des innovations de la législation pénale congolaise en rapport avec les violences sexuelles, les victimes des violences sexuelles ne sont plus uniquement les femmes ou les personnes de sexe féminin, comme c'était le cas sous l'empire de l'ancienne loi.

Le statut de la victime est donc passé de la femme à l'homme et de ce fait, il est admis que la femme peut aussi être poursuivie pour viol ou pour l'une des formes de violences sexuelles.

C'est ce que rapporte Human Rights Watch dans son constat sur la situation en République Démocratique du Congo, en 2005 : « ...au cours de des conflits armés en République Démocratique du Congo, des dizaines de milliers de femmes et de filles ont été violées ou ont subis des violences sexuelles. Dans un certain nombre de cas, des hommes et des garçons ont également été violé ou agressés sexuellement ³».

Dans l'un ou l'autre cas, les victimes expriment ou font face aux mêmes problèmes. Elles dénoncent à peine leur situation par peur de stigmatisation. Les femmes hésitent à parler au risque de perdre leurs foyers, du moins pour celles qui en ont encore. Elles craignent même d'aller au champ car, pour la plupart, elles ont été agressées sur le chemin du champ soit en allant soit en revenant ou pendant qu'elles s'y trouvaient.

Cette situation aggrave encore une fois la misère des victimes car, elles ont aussi perdue leurs biens lors de l'invasion de leurs villages et ne peuvent aller au champ pour récolter de quoi se nourrir. Exposée à des maladies diverses, sans soins appropriés, la dernière conséquence n'est qu'une mort lente.

Il existe une autre catégorie des victimes des violences sexuelles. Ce sont des victimes à la fois directes et indirectes, en ce qu'elles n'ont pas été abusées sexuellement et n'ont pas subi de violence physique, mais qui subissent la violence sexuelle quotidiennement. Il s'agit des enfants issus du viol, qui sont obligé de vivre une frustration tout au long de leur vie.

³ Human Rights Watch, enquête de la justice, poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre en République Démocratique du Congo, mars 2005

Ces enfants sont rejetés par toute la communauté y compris leurs propres mères. Non seulement ils ne connaissent pas leurs pères et gardent très peu de chance pour les connaître, mais aussi ils n'ont pas assez de facilité pour s'intégrer dans la société, dès lors que les circonstances de leur conception, restent gravées dans la mémoire collective.

Ceux qui ont échappé à l'avortement, sont toujours un cauchemar pour leur mère, quelles que soient les prescriptions de la loi congolaise, régissant les droits de la famille, qui interdit toute discrimination basée sur les circonstances dans lesquelles, l'enfant est né.

Mais comme ces enfants doivent avoir une famille d'accueil, l'institution « *père juridique*⁴», pourrait être un palliatif. Si non, cet enfant, victime toujours innocente, n'est que l'un des résultats des abus dont sa mère a été victime. Il ne peut être responsable des actes posés par son père qu'il ne connaît pas et n'espère même pas connaître car le connaissant, il aura des revendications à faire.

Même dans l'hypothèse où cet enfant connaîtrait son père il ne sera jamais responsable de ses actes car la responsabilité pénale est individuelle. Il est donc anormal que cet enfant soit discriminé à la fois par sa mère qui, en le regardant se rappelle du film de son calvaire et par la société qui voit en lui une bombe à retardement, un paria, alors qu'il se demande à quel moment de l'histoire connaîtra-t-il son père biologique et quelle est sa part de responsabilité par rapport à ce dont sa mère a été victime.

Pourtant ne pas le marginaliser le prédispose à une bonne intégration dans la société et prévient son comportement anormal dans le futur.

III. Difficultés d'intervention des services de la justice et de la police

La mise en place d'une nouvelle législation sur les violences sexuelles a été motivée par le souci de voir les crimes et autres formes de violences sexuelles non pris en compte par le code pénal, être réprimés.

La répression visée ne sera effective que lorsque tous les acteurs s'impliquent réellement dans la lutte contre les violences sexuelles ou disposent des structures susceptibles faciliter leur tâche.

⁴ Article 649 du code de la famille

En effet, les victimes de cette criminalité ci-dessus décrite sont incapables d'organiser une justice spéciale indispensable, de la faire fonctionner, à la mesure des crimes tels que vécus.

Le silence de la victime ne favorise pas le travail de la justice actuellement mise en place, pour la répression des violences sexuelles. Ce silence emporte avec lui les difficultés de réunir les preuves par rapport aux exigences de la nouvelle loi sur les violences sexuelles. Les faits datent de longtemps mais les conséquences restent.

C'est ce que retient la jurisprudence de Songo Mboyo, quand elle souligne que nonobstant l'écoulement du temps à dater de l'événement, les traumatismes, les traumatismes sont toujours présents dans le chef des victimes.

S'agissant du viol, le tribunal militaire de Songo Mboyo ajoute même que compte tenu du caractère d'intimité et d'humiliation du viol, il paraît trop difficile de réunir autant de témoignages possibles pour la réalisation du crime.

Ainsi pour la réalisation de ce crime, la victime passe pour premier témoin parce qu'ayant vécu elle-même les faits. Elle ne peut pas oublier l'auteur ne les circonstances de commission des faits quelque soit l'écoulement du temps⁵.

Les difficultés pour identifier les auteurs sont néanmoins énormes surtout, quand il s'agit des membres des bandes armées étrangères qui opèrent toujours impunément en République Démocratique du Congo.

Les examens médicaux ne sont aussi aisés pour déterminer réellement qu'il y a eu viol⁶ ou pas surtout lorsque les faits ne sont plus ressent. Les enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil et souvent il se pose un problème pour déterminer l'âge de la victime⁷, car les hôpitaux aussi ne sont pas toujours flexibles ou très accessibles si pas très expéditifs pour donner les résultats des examens requis, surtout pour des faits commis en milieu rural et restés inconnus. Il se pose donc un problème réel de preuve, sauf cas de flagrance.

⁵ Maître BISIMWA NTAKOBAJIRA et MELIMELI, « Administration des preuves et la protection des victimes et des témoins en matière des violences sexuelles », in, Manuel de protection des droits des citoyens par la police : guide des formateurs, AED, 2008, p. 188

⁶ Les cas de viol sont les plus portés à la connaissance des services de la justice et de la police et très peu d'efforts sont fournis pour documenter les autres formes de violences sexuelles qui se commettent à longueur de journée.

⁷ Avec la modification de l'article 167 du code pénal livre deuxième, l'âge de l'enfant pourra être déterminé par examen médical à défaut d'un acte de l'état civil

Malheureusement, il existe des services judiciaires (police et parquet) qui n'hésitent pas toujours à conclure au viol sur mineur sur une simple déclaration soit de la victime soit de ses parents et souvent la difficulté se pose au niveau du tribunal lorsqu'il faudra le démontrer.

Le travail de la justice non plus n'est généralement pas facilité par certains officiers de la police, qui profitent de la misère des familles des victimes, pour les encourager à procéder par arrangement à l'amiable, alors que cette pratique est interdite par la loi. L'exposé des motifs de la loi n° 06/ 019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais, est même très explicite, pour démontrer l'objectif du législateur ⁸.

Mais le problème reste entier car, l'indemnisation par la voie judiciaire n'est jamais obtenue, même après une condamnation judiciaire. C'est souvent le cas, lorsque l'auteur est un militaire des FARDC ou un policier, condamné solidairement avec l'Etat congolais aux dommages-intérêts. La victime attend probablement longtemps, pour se faire indemniser, l'auteur des faits étant impayé et l'Etat ne pouvant y pourvoir convenablement, à l'état actuel des choses.

Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé de trouver un témoignage contre les éléments des groupes armés étrangers auteurs des faits de violences sexuelles d'abord parce qu'ils ne sont pas faciles à identifier en suite parce que les représailles sont possibles, si l'on retient qu'ils contrôlent une bonne partie des milieux ruraux et/ou y a accès toujours sans difficulté.

Certaines victimes et leurs témoins sont très éloignés des juridictions et se trouvent donc exposés à toute forme de représailles. Il est difficile de dénoncer un « interahamwe » car dans certains villages, ce sont eux qui font la loi. Une femme qui a pu s'échapper et qui n'a pas été suivie, préfère souvent se taire, pour éviter le pire contre elle-même et les siens.

Même lorsque les faits sont portés à la connaissance de la justice, ils ne sont pas toujours sanctionnés comme il se doit. La loi sur les violences sexuelles n'est pas appliquée effectivement, au regard de sa vision primaire.

⁸ Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles, en privilégiant la peine de servitude pénale principale. Lire aussi l'article 9 bis du même Code.

Les dossiers sont transmis aux parquets et mêmes fixés devant le tribunal mais les délais impartis aux autorités judiciaires sont rarement pris en compte pour rendre les jugements. Les magistrats et juges devraient se sentir interpellés autant que des avocats qui excellent dans des remises purement dilatoires.

Devant les juridictions du Sud-Kivu, il y a lieu de noter des cas de complaisance soumis au juge, pour un règlement des comptes entre familles rivales ou animées de sentiments de jalousie.

IV. QUELQUES VOIES DE SORTIES OU PISTES DE SOLUTION

La République Démocratique du Congo est vaste et couverte de forêts. Les criminels éparpillés dans ces forêts y opèrent encore impunément et ne présentent aucune intention d'abandonner leur entreprise. Les crimes commis dépassent toute compréhension. L'Etat congolais devra en priorité s'occuper de la sécurité sur toute l'étendue de la république car, les auteurs des violences sexuelles, sont éparpillés dans les forêts qui entourent les villages.

Dans cette perspective, il devra consentir des efforts et se joindre aux initiatives de la communauté internationale pour le rapatriement des groupes armés étrangers, opérant et encore actifs dans le pays. La collaboration avec les institutions judiciaires internationales, s'avère indispensable pour espérer réprimer les éléments desdits groupes qui se sont rendus coupables des crimes sur le territoire congolais et qui seraient rentrés dans leurs pays d'origine.

La contribution de la communauté internationale est donc de mise. Sinon, la réaction de l'humanité est urgente, légitime et indispensable car, c'est l'humanité qui est victime de cette criminalité. C'est elle qui est attaquée et c'est elle qui doit juger les criminels, a déclaré le représentant des USA, lors de l'élaboration du droit de Nuremberg⁹. Il est donc important de tirer profit de la législation internationale ou de s'en inspirer, pour rendre la justice congolaise encore efficace.

La professionnalisation de la justice ou du système judiciaire, dans le souci de lutter efficacement contre l'impunité, exige des moyens matériels et humains consistants.

L'application effective de la loi sur les violences sexuelles est un atout majeur et appelle l'implication de tous les acteurs. Delà, les actions tendant à décourager totalement les pratiques de règlement des

⁹ Marcel SIBERT, traité de droit international public, droit de la paix, Paris, Dalloz, paris, 1951

conflits liés aux violences sexuelles à l'amiable devront être multipliés. La police doit prendre conscience et retenir que même lorsque l'auteur propose un paiement quelconque celui-ci, ne sera considéré que comme un début d'exécution des sanctions civiles et non une raison pour classer ou clôturer le dossier déjà ouvert en justice. Encore que très souvent, les victimes ne bénéficient de rien de ce que perçoivent les parents qui pourtant, n'ont pas été abusés même s'ils sont blessés dans leur fort interne d'une manière ou d'une autre. La réparation semble bénéficier donc au seul parent et jamais à la victime.

Outre le rapprochement de la justice du justiciable, en mettant en place des juridictions appropriées et équipées pour juger les auteurs des violences sexuelles, sur toute l'étendue du territoire national (implantation effective des tribunaux de paix), il conviendra aussi de recycler le personnel judiciaire des Cours, tribunaux et parquets. Les magistrats et juges devraient être spécialisés dans le domaine des violences sexuelles.

A défaut, bénéficier des échanges avec d'autres juridictions sensés avoir de l'expertise dans le domaine. Ainsi, l'autorité de l'Etat sera restaurée à travers la réhabilitation de la justice et le renforcement des capacités de ses acteurs leur permettra de s'occuper des éléments des groupes armés nationaux concernés par les violences sexuelles et autres crimes du genre.

L'Etat congolais devrait mettre en place une politique d'indemnisation des victimes car pour la plupart des cas, les condamnés sont des militaires ou des policiers, qui n'auront pour certains, qu'à purger leurs peines en prison alors que les victimes attendent toujours l'exécution des sanctions civiles : le paiement des dommages-intérêts prononcés par le juge.

V. Conclusion

Les violences sexuelles ont été souvent utilisées, à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne ou d'un groupe de personnes. Et cela n'a pas épargné les populations de la République Démocratique du Congo.

Compte tenu du fait que le mobile est toujours inopérant, aucune explication ne peut être admise pour justifier un quelconque acte de violence sexuelle, des instruments juridiques ont été mis en place pour lutter tant soit peu contre, cette barbarie humaine. Il s'agit de la

constitution de la troisième République, la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940, portant Code Pénal Congolais, la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959, portant Code de Procédure Pénal Congolais.

Toutes les modifications intervenues dans la législation congolaise se trouvent aussi renforcées par le fait qu'elles sont aussi conformes aux standards internationaux, admis par les statuts de la Cour Pénale Internationale, en ce qui est de la répression des crimes contre l'humanité.

En définitive, les problèmes des victimes des violences sexuelles, sont divers et appellent une connaissance parfaite de la situation de la situation de chaque victime, pour savoir identifier ses besoins primordiaux. Ceci exige un certain professionnalisme de la part des acteurs et des organisations intervenant dans le secteur.

Les organisations de droit de l'homme devront ainsi, bien documenter les cas portés à leur connaissance, pour permettre aux juridictions compétentes de faire application effective de la loi et sanctionner les auteurs.

L'amélioration de la situation exige l'implication et prise de conscience, de toute la communauté. Néanmoins, la détermination du pouvoir public à doubler d'efforts pour protéger et garantir les droits de la personne humaine. Là est la mission essentielle de la police et des services de sécurité. Les milieux carcéraux ne devraient pas être les lieux de commission de violence sexuelle car, il est établi que des femmes ont souvent été abusées sexuellement pendant leur détention.